

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 122

présenté par

M. Le Roux, Mme Chapdelaine, Mme Grelier, Mme Corre, M. Raimbourg, Mme Mazetier, Mme Laurence Dumont, M. Roman, Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, M. Pietrasanta, Mme Capdevielle, Mme Crozon, M. Aboubacar, M. Goasdoué, Mme Untermaier, Mme Le Dain et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 11

À l'alinéa 26, substituer au mot :

« établie »

les mots :

« ou l'établissement établi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre aux sociétés multinationales d'envoyer leurs salariés en mobilité au sein de leur établissement en France, telle qu'une succursale.

Le statut actuel de « salarié en mission » prévu dans l'article L 313-10, 5° du CESEDA permet les mobilités intra-groupe de salariés au sein d'une entreprise ou d'un établissement ; il est essentiel de maintenir ce type de mobilité.